ACPPU Bulletin juridique

La garde et le contrôle des documents du personnel académique

Les universités étant assujetties aux lois sur l'accès à l'information adoptées par les provinces et le gouvernement fédéral, elles peuvent recevoir des demandes d'accès à des documents du personnel académique. Le mot « document » est un terme générique qui désigne presque tous les types d'écrits ou de communications orales (sans égard à leur format) que vous créez ou recevez, comme les lettres, les notes, les observations inscrites sur des papillons adhésifs, les courriels, les messages téléphoniques, les remarques écrites dans la marge des ordres du jour des réunions, les aide-mémoires, les notes de cours, les ébauches d'articles, les projets de livre et les textos.

La plupart des documents créés ou reçus par les membres du personnel académique dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas sous la garde ou le contrôle de l'université et sont, par conséquent, exclus de l'application des lois sur l'accès à l'information.[1]

- Les lois sur l'accès à l'information ne définissent pas les termes « garde » ou « contrôle ». Elles ne modifient ni le type ni le nombre de documents qui sont sous la garde ou le contrôle d'un établissement. Elles stipulent simplement que les documents placés sous la garde ou le contrôle d'une institution publique doivent être accessibles, sous réserve de certaines exemptions et exceptions.
- Les pratiques établies sont un facteur important dans la détermination de la garde et du contrôle.
- Selon une pratique établie antérieure aux conventions collectives, le milieu universitaire considère que la plupart des documents créés par le personnel académique ne sont pas sous la garde ou le contrôle de l'université. Cette pratique a été adoptée pour protéger la liberté académique.[2]

---

1. Dans le contexte de la convention collective, voir la décision arbitrale mettant en cause *l'Association des professeur(e)s de l'Université d'Ottawa*, rendue par l'arbitre Philip Chodos en 2011, et *Lukits c. Conseil du Trésor (ministère de la Défense nationale)*, 2019 CRTESPF 32, https://www.canlii.org/fr/ca/crtefp/doc/2019/2019crtespf32/2019crtespf32.html. Les deux décisions appliquent le principe de la liberté académique pour conclure que les documents en cause relèvent de la garde et du contrôle du personnel académique et accueillent les griefs contre les tentatives de l'employeur de faire valoir que les documents faisaient l'objet d'une demande d'accès à l'information.

2. Voir le paragraphe 174 de l'ordonnance finale PO-3009-F (7 novembre 2011) de la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, Université d'Ottawa, à l'adresse https://decisions.ipc.on.ca/ipc-cipvp/orders/en/item/133734/index.do (en anglais seulement), et le message de la commissaire à la fin de l'ordonnance PO-3084 (7 juin 2012) de la Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, à l'adresse https://decisions.ipc.on.ca/ipc-cipvp/orders/en/item/133888/index.do?q=PO-3084 (en anglais seulement).

CAUT ACPPU

Canadian Association of University Teachers
Association canadienne des professeures et professeurs d'université
www.acppu.ca

cope225sepb.ca

Pratique établie

En guise d'illustration, imaginez qu'en entrant dans votre bureau un beau matin, vous y trouviez le doyen en train de fouiller dans votre classeur ou de lire vos courriels. Vous seriez outrés, à juste titre, car il s'agit de vos fichiers et de vos documents, pas ceux de l'université.

De même, si vous preniez votre retraite ou que vous acceptiez un poste dans une autre université, il ne serait pas coutumier de laisser sur place tous vos documents, notes et fichiers comme le veut l'usage dans la plupart des lieux de travail où on remet à la personne qui part une boîte pour ses « effets personnels » (photos de famille, tasse à café…).

Politiques concernant les courriels et Internet

La pratique établie concernant la garde ou le contrôle des documents académiques peut être affaiblie si, par suite d'une incompréhension ou d'une action délibérée, les universités parviennent à accéder par d'autres moyens aux documents académiques.

Par exemple, on peut se tromper en ce qui a trait à la garde ou au contrôle des documents électroniques, comme les courriels ou d'autres communications par Internet, stockés sur le serveur de l'université. En effet, l'emplacement physique d'un document n'est pas un critère pertinent pour déterminer qui a la « garde » ou le « contrôle » des documents.[3]

Pour protéger la pratique établie, il est donc important de résister aux tentatives de l'employeur d'obtenir le contrôle de documents qu'ils soient visés par les politiques concernant les courriels et autres communications électroniques, ou fassent l'objet de demandes d'accès à l'information.

C'est la constance des efforts de protection du contrôle et de la garde des documents académiques qui protège la pratique établie.

Demandes d'accès à l'information

Si jamais l'administration de votre université vous avise qu'un de vos documents fait l'objet d'une demande d'accès à l'information en vertu de la loi applicable, et vous enjoint de le lui rendre pour qu'elle puisse décider de la voie à suivre, nous vous conseillons de ne rien faire tant que vous n'aurez pas consulté votre association ou l'ACPPU.

Règle générale, à moins que vous n'ayez créé ou reçu le document en question dans le cadre d'une fonction administrative pour le compte de l'université (et non pas de vos activités habituelles d'enseignement, de recherche ou de service à la collectivité), c'est vous qui avez la garde ou le contrôle de ce document et non pas l'université, et celle-ci n'a pas le droit de l'exiger pour l'examiner dans le cadre de la demande d'accès.

Qui dit règle dit exceptions. La législation ne s'applique pas aux documents créés ou reçus par les membres du personnel académique dans l'exercice d'une fonction administrative pour le compte de l'université, comme les lettres et les courriels écrits ou reçus lorsqu'ils agissent à titre de chef de département ou de doyen, les documents produits dans le contexte de leur participation à un comité de l'université (sauf les notes prises pendant les réunions) ou la correspondance officielle avec un administrateur.

Il a été établi depuis longtemps que les documents des membres du personnel académique sont principalement sous leur garde et leur contrôle dans un but essentiel : protéger la liberté académique. C'est cette liberté qui explique que vous n'êtes pas soumis à la surveillance malavisée de l'employeur, une réalité normale dans d'autres milieux de travail. Par contre, la tradition universitaire serait ébranlée si, par suite de malentendus ou d'actions délibérées, les universités se servaient des demandes d'accès pour nier votre droit à la garde et au contrôle de vos propres documents.

Demandez d'abord conseil

Cette question est fort complexe. N'hésitez pas à demander conseil auprès de votre association de personnel académique ou de l'ACPPU avant de donner votre consentement à une demande d'accès à vos documents. La plus récente note de l'ACPPU sur la garde et le contrôle des documents peut être consultée en ligne. Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec l'ACPPU.

---

3. Voir City of Ottawa v. Ontario, 2010 ONSC 6835, para 31. https://www.canlii.org/en/on/onscdc/doc/2010/2010onsc6835/2010onsc6835.html.